

194 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

les biens-fonds, dont elles pourront disposer à leur mort.

5^o Que si quelqu'une de celles qui auront été reçues en la Maison est obligée d'en sortir pour de bonnes raisons, elle ne pourra rien exiger de ce qu'elle y aura apporté, s'en étant dépouillée volontairement et en ayant fait don aux Pauvres en y entrant ; mais elle se contentera de ce qu'on aura la charité de lui donner.

6^o Si dans la suite des tems il ne se trouvait pas de personnes capables de soutenir cette bonne œuvre, ou si pour de bonnes raisons on ne trouvait pas à propos de la continuer, les Soussignées veulent et

enter
vera
meu
son,
Mon
naire
plov
œuvr
ment
rant
faisa
tant
Pauv
décla
leur
L
nous
oblig
cuter
du S